



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 1er mars 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRIVAL

31 rue Thomas Edison
CS 60072
33610 CANEJAN

Références : 1294/2022/ 103
Code AIOT : 0007201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 dans l'établissement SOTRIVAL implanté 17270 CLERAC. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRIVAL
- 17270 CLERAC
- Code AIOT : 0007201294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOTRIVAL, filiale de SITA SUD-OUEST (groupe SUEZ), est autorisée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 à exploiter sur le territoire de la commune de Clérac les installations de traitement de déchets suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité maximale annuelle de 130 kt du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022,
- une déchèterie collectant les déchets dangereux (6,9 t) et non dangereux (200 m³),

- une installation de traitement d'effluents (lixiviats internes produits par l'ISDND et lixiviats externes),
- une plateforme de traitement de terres polluées.

Le site Clérac I a été mis en service en 1996. Son exploitation a cessé le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

La société SOTRIVAL exploite actuellement le cinquième casier de l'ISDND.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités classées,
- Porter à connaissance,
- Rejets atmosphériques,
- Rejets dans le milieu naturel,
- Prélèvement et consommation en eau,
- Gestion des eaux et lixiviats,
- Installations électriques,
- Confinement des eaux,
- Moyen de lutte contre un incendie,
- Installation de stockage de déchets non dangereux,
- Installation de traitement des terres excavées,
- Rapport annuel,
- Surveillance vidéo des déchargements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 1.6.1	/	Sans objet
3	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.2.1	/	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Entretien des réseaux de collecte des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.2.3	/	Sans objet
8	Modalité de gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.2	/	Sans objet
9	Modalité de gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.4	/	Sans objet
11	Modalité de gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Aménagement des ouvrages – mesures en continu	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.2.3	/	Sans objet
13	Traitements des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 5.2.2.2	/	Sans objet
14	Installations électriques	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.3.3	/	Sans objet
16	Moyen d'intervention du site	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.5.5.4	/	Sans objet
17	Installation de stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.1	/	Sans objet
18	Installation de stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.6	/	Sans objet
20	Installation de traitement des terres excavées	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.2	/	Sans objet
21	Installation de traitement des terres excavées – déchets admis	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.3.2	/	Sans objet
22	Déroulement du procédé	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejet de la plateforme de traitement des terres excavées	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
10	Modalité de gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.5	/	Sans objet
15	Confinement des eaux sur site	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.4.3	/	Sans objet
19	Règles générales d'exploitation	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.10.2	/	Sans objet
23	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 9.3.1	/	Sans objet
24	Rapport annuel	Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 23	/	Sans objet
25	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement, article D.541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, activités classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
<u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>Les activités relevant des rubriques suivantes n'ont pas été mises en service : 2713, 2714, 2716, 2780, 2781 et 3532. Les rubriques suivantes ont été partiellement mises en service : 2760 (à l'exception des casiers dédiés à l'entreposage de déchets d'amiantes et de plâtres) et 2791 (à l'exception de la fabrication du CSR).</i>
<i>OBS 2 → L'exploitant doit se positionner sur l'abandon (ou non) des activités non mise en service à ce</i>

jour.

(...) Par ailleurs et compte tenu que la chaleur produite par combustion du biogaz de l'ISDND est valorisée dans le cadre de la vaporisation dans l'air des lixiviats traités, cette installation relève de la rubrique 2910-B1 de la nomenclature ICPE.

OBS 3 → L'exploitant déclare la puissance (en MW) de cette installation et, le cas échéant, régularise cette activité en déposant un porter à connaissance au préfet.

Constats : L'exploitant indique un positionnement à venir via un porter à connaissance relatif à la refonte de son arrêté d'autorisation.

Concernant le classement du Vapotherm, l'exploitant renvoie à l'argumentaire de son recours mené sur l'arrêté de l'ISDND de Bellac. Selon le mémoire, le classement de l'installation ne relève pas de la rubrique 2910-B-1 compte tenu que le libellé de cette rubrique ne fait pas référence à une valorisation de la chaleur produite et ne correspond pas à la définition d'une installation de combustion tel que définie par la directive UE2015/2193 du 25 novembre 2015.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique une révision à venir de son arrêté et précise que l'activité de préparation de combustibles solides de récupération n'est plus d'actualité.

-> L'exploitant se positionne sur les activités exercées (ou non) et sollicite une actualisation de son arrêté préfectoral.

La réponse de l'exploitant ne permet pas de justifier de l'absence de classement de l'installation 'Vapotherm' selon la rubrique 2910-B-1.

-> L'exploitant déclare la puissance (en MW) de cette installation et, le cas échéant, régularise cette activité en déposant un porter à connaissance au préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, activités classées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Par courrier du 17 juin 2021, l'exploitant sollicite l'autorisation d'installer une centrale photovoltaïque sur le site Clérac I en post exploitation.

Constats : Après l'instruction de la demande, le dossier doit être complété par les informations suivantes afin de pouvoir statuer sur celle-ci :

I/ Pour le volet biodiversité : Au vu des informations transmises, il n'est pas possible d'apprécier si le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. En effet, l'Alouette lulu et le Tarier pâtre sont deux espèces nicheuses sur l'aire d'étude immédiate, aussi le Pipit rousseline a été observé en halte migratoire sur cette même aire. La bibliographie tend à montrer que l'Alouette des champs peut se reproduire en inter-rangs. Néanmoins, aucune bibliographie ne permettant d'apprécier les impacts d'un parc photovoltaïque

sur la nidification du Tarier pâtre et de l'Alouette lulu ainsi que sur la halte migratoire pour le Pipit rousseline n'est présentée. Ainsi, le dossier ne démontre pas l'absence d'impact du projet sur ces trois espèces protégées à enjeux. La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être réalisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations ».

II/ Concernant l'évolution de Clérac I, l'exploitant complète son dossier en indiquant l'évolution du tassement différentiel des casiers depuis l'installation de la couverture finale et s'assure que les pentes des couvertures permettent d'orienter les eaux météoriques vers les réseaux associés.

III/ Le dossier fait référence à une distance minimale de 3 m et de 1 m entre les canalisations de biogaz et les panneaux photovoltaïques et une distance de 3 m autour des puits de biogaz. L'exploitant justifie ces distances au regard du risque d'explosivité (ou de gaz enflammé – aléa ayant déjà fait l'objet d'intervention du SDIS). La différence de distance (1 m ou 3 m) doit être précisée. Le dossier doit aussi confirmer que l'état du réseau de biogaz ne nécessite pas d'intervention ou de travaux incompatible avec l'installation de la centrale photovoltaïque.

IV/ Le service départemental d'incendie et de secours attire l'attention de l'exploitant sur la problématique qu'engendre une installation de panneaux photovoltaïques notamment compte tenu de la production d'électricité continu et le maintien sous tension en permanence de cette tension. À cette fin, l'intervention des sapeurs pompiers dans l'enceinte du site ne pourra se faire que sous réserve que l'exploitant s'engage à tenir à leur disposition un technicien compétent en moins d'une heure. Par ailleurs, le SDIS préconise entre autre de :

- ne pas planter d'arbre à proximité des voies engins,
- revoir la commune indiquée dans l'attestation de prise en compte du plan de prévention des risques (Pargny-lès-Reims?),
- le plan interne de prévention doit prévoir les procédures suivantes :
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques,
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, engin...)
 - le secours à personne en tout lieu du site.

Le SDIS souligne que l'installation d'une centrale photovoltaïque augmente le risque d'un sinistre potentiel et le risque de réelles difficultés opérationnelles pour intervenir sur le site (au sein d'un massif boisé).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
<p>Prescription contrôlée : Identification des points de rejet Point de rejet Installations raccordées Combustible Autres caractéristiques Conduit no 1 Torchère Biogaz (concentration volumique moyenne en méthane : 50 %) Permet la destruction de 2 000 m³/h de biogaz (temps de séjour supérieur à 0,3 s pour une température de 900 °C) Conduit no 2 Cheminée de rejet du bâtiment de méthanisation / Traitement amont par lavage à l'acide sulfurique et passage sur des biofiltres Conduit no 3 Cheminée de rejet de la plate-forme de traitement des terres excavées et déchets minéraux / Traitement amont par du charbon actif (ou dispositif permettant de respecter les valeurs de rejets mentionnés à l'article 3.2.4.3)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> OBS 13 -> L'exploitant transmet un plan de localisation des émissions atmosphériques canalisées présentes sur son site.</p> <p>(cf.-> OBS 2) -> Comme indiqué ci-avant, l'exploitant doit se positionner sur le maintien ou non des activités envisagées lors de l'autorisation en 2014</p>
<p>Constats : Dans son courrier en réponse à la précédente inspection, l'exploitant confirme la présence d'un seul point de rejet nommé 'torchère'.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant rappelle son point de rejet 'torchère' et indique un second point de rejet 'Biovalix'. L'installation 'Biovalix' utilise le biogaz produit par l'installation pour réchauffer les eaux avant traitement. Selon les caractéristiques indiquées par l'exploitant, l'installation a une vitesse d'éjection de 0,8 m/s et un débit de 1 566 Nm³/h.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu indiquer l'emplacement du point de mesure. La canalisation fait quelques mètres (environ 3) de haut et ne semble pas disposer d'une plateforme pour les prélèvements.</p> <p>→ Les caractéristiques dimensionnelles du point de rejet 'Biovalix' sont indiquées à l'inspection. Sa puissance et son classement selon la nomenclature sont précisés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet de la plateforme de traitement des terres excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : (...) respecter, après passage sur charbon actif, les valeurs limites d'émission définies ci-après : Paramètre Concentration Composés organiques volatils (COV) totaux non méthaniques 110 mg/m ³ COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (*) 20 mg/m ³ COV non halogénés visés à l'article 27 7-c de l'arrêté du 2 février 1998 (*) 2 mg/m ³ <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS n° 15 -> Avant la mise en service du Bioconteneur, l'exploitant s'assure de la conformité du point de rejet aux normes de prélèvements applicables dans l'objectif de s'assurer de la conformité aux valeurs limites ci-dessus.</i>
Constats : Dans sa réponse du 17 mars 2022, l'exploitant confirme la réalisation des analyses dès la mise en service du bioconteneur. L'inspection a permis de constater la présence de l'équipement, mais ce dernier n'est pas en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Point de rejet Débit nominal Vitesse minimale d'éjection : Conduit no 3 310 m ³ /h 8 m/s <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 14 -> Avant la mise en service du Bioconteneur (cf.→ rejet n°3 ci-dessus), l'exploitant s'assure de la conformité des caractéristiques du point de rejet.</i>
Constats : L'exploitant confirme dans son courrier en réponse à la précédente inspection la prise en compte des caractéristiques du conduit de rejet du bioconteneur. Comme indiqué ci-avant, le bioconteneur n'est pas en service. L'exploitant souligne l'incompatibilité des terres polluées (argile, sable...) traitées habituellement sur le site avec le fonctionnement de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Prélèvement maximal annuel Réseau public 3 000 m ³ . Cette limite ne s'applique pas pour le démarrage des installations (unité de méthanisation notamment) et le remplissage initial des réserves en eau pour le système d'extinction automatique en cas d'incendie. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>OBS 16 → L'exploitant indiquera à l'inspection si le traitement des terres polluées nécessite (ou non) l'usage de l'eau. Dans l'affirmative, l'exploitant indiquera à l'inspection le volume d'eau consommée entre 2018 et 2021.</i> <i>OBS 17 → Compte tenu de la présence d'un nombre important de bassin d'eau, l'exploitant indique à l'inspection si le recyclage des eaux est possible (ou non).</i>
Constats : Selon la réponse de l'exploitant, la plateforme de traitement des terres polluées ne consomme pas d'eau dans son procédé. Les eaux sont utilisées à des fins sanitaires. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas identifié de possibilité de recyclage des eaux présentes dans les bassins de rétention. Lors de l'inspection, il a été constaté que la plateforme des terres polluées consomme en moyenne 1,5 m ³ par mois. Cependant, la consommation au mois d'août 2022 est d'un peu plus de 30 m ³ . L'exploitant indique le lavage de la plateforme notamment les bassins (V4A et V4B). Par ailleurs, l'exploitant souligne la possibilité d'utiliser les eaux du bassin des perméats (L3) pour le nettoyage de la plateforme. → L'exploitant indique à l'inspection si un recyclage des eaux est possible. Les autres installations consomment en moyenne entre 20 m ³ et 50 m ³ par mois. Le suivi mensuel a permis à l'exploitant de constater une surconsommation entre les mois d'août et septembre 2022 d'environ 500 m ³ . Ce volume est lié à une fuite sur un tuyau utilisé pour le nettoyage de la station Biovalix entre un vendredi soir et le lundi matin. Par ailleurs, l'exploitant indique le recyclage des eaux (perméats) dans le cadre du nettoyage de la station Biovalix. → Dans la mesure du possible, les quantités d'eaux recyclées sont enregistrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En outre, les canalisations transportant des lixiviats, autres que celles situées au droit des casiers de stockage no 1 à no 14 de l'ISDND de Clérac II, sont posées dans des caniveaux techniques ou des dispositifs de canalisation double enveloppe de manière à collecter les fuites de lixiviats en cas d'endommagement du réseau. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à toute canalisation transportant des lixiviats mise en service postérieurement à la notification à l'exploitant du présent arrêté. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 4 -> L'exploitant transmet à l'inspection un plan des différents réseaux de collecte (eaux pluviales, effluents...) dans un format lisible.</i> <i>OBS 5 -> L'exploitant indique à l'inspection la date du dernier entretien des différents réseaux de collecte des effluents.</i>
Constats : Le plan de gestion des eaux pluviales du 11 décembre 2021 a été transmis à l'inspection. Selon l'exploitant les réseaux de collecte des effluents ne nécessitent pas d'entretien compte tenu de l'absence de charge hydraulique. L'exploitant a indiqué une actualisation du plan des réseaux en 2023 afin d'intégrer le volume des bassins. Le plan des réseaux de collecte des lixiviats de la loge 1 a été présenté lors de l'inspection. → Le plan (dématérialisé) des réseaux de collecte des lixiviats est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales des couvertures des installations de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des couvertures des installations de stockage sont récupérées gravitairement par un fossé mis en place en crête des digues périphériques et en pied de talus. Ces eaux sont envoyées vers des bassins de stockage équipés d'un système de contrôle en continu du pH et de la conductivité. Ces bassins sont dimensionnés pour stocker un épisode pluvieux décennal de 24 heures en intensité et rejeter les eaux à un débit de 3 l.s-1.ha-1 dans le Placin. À cet effet, au moins trois bassins sont mis en place sur le site : – un bassin (C1) d'un volume de 7 300 m ³ qui collecte les eaux souterraines et les eaux du dôme de l'ISDND Clérac I ; – un bassin (C2) d'un volume de 5 890 m ³ qui collecte les eaux du secteur sud du dôme de l'ISDND Clérac II ; – un bassin (C3) d'un volume de 6 900 m ³ qui collecte les eaux des dômes des casiers amiante et plâtres de l'ISDND Clérac II, les eaux du secteur nord du dôme de l'ISDND Clérac II et les eaux du dôme de l'installation de stockage de déchets inertes. Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 6 -> Le plan des réseaux indique le volume de chacun des bassins présents sur le site.</i>
Constats : L'exploitant souligne l'absence de prescription relative au dimensionnement des bassins dans le plan des réseaux. Le plan des réseaux (version de décembre 2021) ne fait pas apparaître les volumes des bassins. Comme indiqué ci-avant, l'exploitant actualisera le plan (avec les volumes des bassins et l'emplacement du futur bassin C2) en 2023. → Une copie (dématérialisée) du plan des réseaux actualisé est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans quatre bassins : – un bassin (V1) d'un volume de 3 810 m ³ qui collecte les eaux pluviales de la voirie de la zone d'accueil et de la zone est, les eaux des bassins V3 et V4 définis ci-dessous, ainsi que les eaux pluviales de la voirie de l'installation de méthanisation et celles de la voirie ouest ; – un bassin (V2) d'un volume de 240 m ³ qui collecte les eaux pluviales de la déchèterie et se jette dans le bassin V3 défini ci-dessous ; – un bassin (V3) d'un volume de 550 m ³ qui collecte les eaux en provenance du bassin V2, ou, en cas d'incendie sur la déchèterie, directement les eaux de cette dernière ; – un bassin (V4) d'un volume de 1 640 m ³ qui collecte les eaux pluviales de la voirie de la plate-forme de terres excavées. La totalité de ces eaux pluviales est traitée par un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures. Les eaux collectées par le bassin V1 se jettent dans le Placin après contrôle, en continu, de leur pH, de la conductivité et du carbone organique total. Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 7 -> L'exploitant justifie le dimensionnement du bassin V1 au regard des différents secteurs collectés, du flux des bassins V4 ainsi que le flux des eaux souterraines de Clérac I.</i>
Constats : L'exploitant souligne l'absence d'évolution dans le dimensionnement du bassin V1 et renvoi vers son dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dépôt d'un porter à connaissance en 2017 relatif à la modification de la gestion des eaux pluviales. Ce document fait référence à l'absence du bâtiment lié à la collecte sélective ainsi que l'aléa sur le bassin C1d en 2016. Une note de dimensionnement hydraulique du 24 avril 2020 (actualisée en dernier lieu le 3 août 2020) a aussi été annexée. Selon le dossier de demande d'autorisation initial, le bassin V1 = 3 810 m ³ dont 1 300 m ³ pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie. Concernant les bassins V4, l'exploitant renvoie vers son porter à connaissance de 2018 et indique le débit de 7 l/s (soit 25,2 m ³ /h). Ce document indique les volumes suivants : 610 m ³ pour V4A et 1 100 m ³ pour V4B donc 240 m ³ de réserve pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie. A noter, le débit est indiqué à 10 m ³ /h. Lors de l'inspection, l'exploitant indique des analyses des eaux présentes dans les bassins avant d'autoriser le rejet. Ces eaux sont ensuite pompées puis renvoyées vers le point de rejet du bassin C1d et confirme le débit de 10 m ³ /h. Toutefois, il n'a pas été possible à l'inspection d'identifier la présence de la vanne permettant d'orienter les eaux vers la station Biovalix. Un important volume d'eau est présent dans les deux regards. -> La présence de la vanne et son positionnement (ouvert ou fermé) est indiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales des zones naturelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des zones naturelles (boisements, espaces verts) sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel, après passage, le cas échéant dans quatre bassins : – un bassin (N1) de 50 m ³ qui collecte les eaux du secteur nord-ouest ; – un bassin (N2) de 800 m ³ qui collecte les eaux du secteur sud ; – un bassin (N3) de décantation de 2 000 m ³ qui collecte les eaux de la zone de stockage des déblais excédentaires. – Un bassin (N4) de 640 m ³ qui collecte les eaux de la zone du secteur nord. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>(cf. supra) L'exploitant localise sur le plan des réseaux les bassins:</i> - bassin (N2) de 800 m ³ (secteur sud) - bassin (N3) de décantation de 2 000 m ³ (eaux de la zone de stockage des déblais excédentaires). <i>OBS 8 -> L'exploitant transmettra une copie de l'autorisation de la mairie pour utiliser un fossé délimitant un chemin communal pour rejoindre le Placin.</i>
Constats : Le bassin n°3 a été matérialisé sur le plan des réseaux à l'ouest du site. Le bassin N2 (au sud) n'a pas encore été créé. L'exploitant a transmis une copie de l'autorisation de voirie pour un busage le long du chemin rural dit 'Fradon au Pas de Chierzac' en bordure de la parcelle n°H309 signée le 14 février 2016. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette autorisation de voirie était nécessaire pour traverser le chemin et rappelle que le chemin 'historique' traversait le site et qu'un nouveau chemin (objet de l'autorisation précitée) a été créé le long des limites ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les lixiviats bruts sont collectés dans trois bassins : – un bassin (L1) de 4 600 m ³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac II ; – un bassin (L2) de 5 800 m ³ qui collecte les lixiviats en provenance de l'extérieur ; – un bassin (L3) de 2 500 m ³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac I. Les effluents collectés par ces bassins sont acheminés puis traités dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6. Les eaux résiduaires après traitement sont rejetées dans le Placin. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS n°9 -> L'exploitant transmet à l'inspection les indicateurs de suivis de la position des vannes durant l'année 2017 et les suivis des relevés de la hauteur des trois bassins de lixiviats.</i>

Constats : Selon le diagramme de suivi du positionnement de la vanne lixiviats de la galerie technique de Clérac I en 2017, trois fermetures de la vanne ont été supérieures à 6 h. Le suivi des volumes des bassins L1 et L2 en 2017 a aussi été annexé dans le courrier en réponse à la précédente inspection. Selon ce document, le seuil du niveau du bassin L2 est dépassé de janvier à fin avril (jusqu'à plus de 3 500 m³ durant plusieurs semaines) puis ponctuellement en juillet 2017. De façon similaire, le seuil du bassin L1 a été dépassé durant les périodes similaires, mais avec un niveau maximum dépassé de quelques centaines de mètres cubes.

Lors de l'inspection, l'exploitant reconnaît ne pas avoir pleinement appliqué la procédure et souligne que la situation s'est nettement améliorée après l'installation de la couverture des casiers du site Clérac I et la mise en place des couvertures à l'avancement des casiers du site Clérac II. La production des volumes de lixiviats de Clérac I est réduite.

L'inspection a permis de constater la présence des deux poires (de même niveau 'haut') dont une assure le rôle de redondance. L'exploitant indique qu'en cas d'atteinte du niveau haut, les vannes d'alimentation des lixiviats (bassin L2) se ferment et la pression dans le réseau des lixiviats est surveillée.

→ **L'exploitant actualise la procédure (MO-SOTRIVAL-006 du 18/02/2016) et transmet une copie à l'inspection.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagement des ouvrages – mesures en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Chacun des bassins V1, C1 , et C3 est équipé en aval d'une vanne de sectionnement asservie à la mesure en continu du pH et de la conductivité (empêchant tout rejet en cas de dépassement de l'un de ces paramètres par rapport aux valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 4.4.3.1. Pour le bassin V1, la vanne de sectionnement est, en outre, asservie au respect des valeurs limites de rejet en carbone organique total. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 10 -> Le débit maximal doit être respectée.</i> <i>OBS 11 -> L'exploitant transmet à l'inspection une copie de l'intervention réalisée sur la sonde.</i>
Constats : L'exploitant a transmis en réponse à la précédente inspection le débit max pour V1 = 36 m ³ /h et confirme donc la conformité au débit. Il précise que l'indication de la valeur en rouge sur la supervision correspond à un mauvais paramétrage. Selon l'écran affiché en supervision, les débits affichés sont : - 15,31 m ³ /h (sortie bassin V1) - 47,94 m ³ /h (sortie bassin C2A). Les vannes des bassins C1 et C2B sont fermés. - 0,72 m ³ /h (sortie n°7) (vanne en cours de fermeture) Les seuils et réglages fixés sont : - 79,2 m ³ /h (bassin V1) - 296 m ³ /h (bassin C1, C2A et C2B) - 2,3 m ³ /h (rejet SBE). L'inspection ne constate pas de dépassement des seuils fixés. Cependant, il reste difficile d'identifier la conformité avec les seuils du présent article. En outre, les références des bassins sur la supervision ne correspondent pas aux références utilisées par l'exploitant sur les plans actualisés. Enfin, les valeurs seuils indiquées ci-avant ne semblent pas correspondre à celles déterminées dans l'étude hydraulique : - V1 = 39,6 m ³ /h - C1d = 98,64 m ³ /h - C1aG = 32,4 m ³ /h - C1aR = 46,8 m ³ /h (fixé via dimensionnement des pompes) → L'exploitant actualise les débits et la supervision afin de s'assurer du respect du débit maximal de 3 l/s/ha. → En outre et compte tenu de la proximité des points de rejets dans le milieu naturel, l'exploitant s'assure que les rejets ne perturbent pas le cours d'eau (le Placin).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitements des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 5.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs à hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : La vidange des boues des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>cf. OBS 4 -> Les dispositifs de traitements apparaissent sur le plan des réseaux.</i> <i>OBS 18 -> l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de l'entretien des dispositifs de traitement (séparateurs à hydrocarbures) durant les années 2019 et 2020.</i>
Constats : Les huit séparateurs ont été identifiés sur le plan des réseaux (de S1 à S8). Des bordereaux de suivis des déchets ont été transmis pour les années 2019 et 2020. À l'exception de la quantité de déchets extraites, il n'est pas possible de faire le lien avec les séparateurs S1 à S8. Toutefois, l'exploitant indique que les séparateurs S3 et S5 n'ont pas fait l'objet d'un entretien en 2019 puis 2020 compte tenu des travaux de constructions du bassin C1d. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le séparateur S5 est présent, mais que ce dernier n'est pas connecté à un réseau à la suite des travaux C1d. Une nouvelle numérotation est envisagée. → L'exploitant transmet à l'inspection l'entretien des séparateurs à hydrocarbures pour l'année 2022 en indiquant le lien avec la numérotation des séparateurs S1 à S8 (sauf S5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement. Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.
<u>Suite de la précédente inspection:</u> OBS 19 -> L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la dernière vérification des installations électriques.
Constats : Un extrait du rapport de la société Bureau Veritas du 29/10/21 a été transmis par l'exploitant. Ce document laisse apparaître les actions correctives effectuées et datées ainsi que quelques commentaires. À noter, l'observation relative à l'armoire électrique présent dans le bâtiment tri est suspendue à la création du bâtiment CSR. L'inspection s'est déplacée à l'intérieur du bâtiment de transit des déchets. L'armoire électrique de moyenne puissance n'a pas fait l'objet d'action corrective. L'exploitant rappelle les modifications envisagées en lien avec la création du bâtiment CSR. Le bâtiment de tri était identifié pour entreposer un volume de CSR dans l'objectif de maintenir un stock selon la demande de l'exutoire (société Calcia à Bussac). Compte tenu de l'abandon de cette solution, l'exploitant recherche d'autre usage de ce bâtiment. → Les installations électriques présentes à l'intérieur du bâtiment de tri font l'objet d'actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dimensionnement de ces capacités de rétention, tient compte : – d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers ; – d'autre part, à la réception des eaux pluviales. La capacité de confinement sur le site est d'au moins 3 720 m ³ et est répartie comme suit : – 1 700 m ³ pour l'unité de méthanisation ; – 1 300 m ³ pour le bassin V1 (confinement des installations de la zone d'accueil) ; – 240 m ³ pour chacun des bassins V3, V4 et L4 correspondant respectivement au confinement de la déchèterie, de la plateforme de traitement des terres excavées et de la plateforme externe de compostage. Cette capacité de confinement doit être disponible en toutes circonstances dans chacun des bassins concernés. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 20 -> Compte tenu de la présence de la bâche de 300 m³ d'eaux d'extinction d'incendie à proximité de la déchèterie, il précise les modalités mises en place afin de permettre d'accueillir en permanence ce volume d'eaux susceptibles d'être polluées dans ce bassin.</i>
Constats : Les eaux d'extinction d'un incendie seront orientées vers le bassin V1. L'exploitant renvoie vers la note de calcul hydraulique pour la confirmation de la rétention de 1 300 m ³ et souligne un marquage dans ce bassin selon l'actualisation de la situation avec le SDIS en 2016 soit 550 m ³ . L'inspection a permis de constater deux lignes rouges (en partie effacée) sur la voie en béton présente dans le bassin V1. L'exploitant indique que le niveau d'eau ne doit pas dépasser la première ligne rouge. L'exploitant indique que ce marquage correspond au volume de 1 300 m ³ . Lors de l'inspection, le niveau du bassin V1 est relativement bas (notamment inférieur à cette ligne rouge).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyen d'intervention du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.5.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : – des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2 ; – des ressources en eau définies à l'article 7.5.5.3, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ; – un système d'extinction automatique pour les bâtiments du centre de tri, de l'unité de production de CSR et de l'unité 40/92 de méthanisation ; – une pomperie incendie (électropompe d'un débit de 90 m ³ /h et motopompe d'un débit de 630 m ³ /h) ; – un réseau de robinets d'incendie armés disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément ; – une ou plusieurs capacités de rétention des eaux d'extinction mentionnées aux articles 7.4.3 et 4.3.4.9; – des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ; – un stock de matériaux non combustibles, d'un volume minimal de 2 500 m ³ , disposé à proximité de la zone de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ; – une zone d'étalement du compost mentionnée à l'article 8.4.2. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>cf. OBS 2 -> Comme indiqué ci-avant, l'exploitant doit se positionner sur le maintien ou non des activités envisagées lors de l'autorisation en 2014 et donc mettre en place l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie prescrit ou solliciter la révision de son arrêté préfectoral.</i>
Constats : Selon la réponse de l'exploitant dans son courrier du 17 mars 2022, un dossier de porter à connaissance devait être déposé. L'inspection a permis de constater la présence d'une bâche incendie à proximité de la zone de stationnement des véhicules légers. Le marquage indique une hauteur maximale de 1,60 m. Or cette hauteur n'apparaît pas atteinte. → L'exploitant actualise les moyens de lutte contre un incendie sur son site. → Le volume de la bâche incendie proche du parking doit être de 300 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installation de stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Limite de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : 130 kt/an (soit un volume de 144 444 m ³ /an pour une densité moyenne de 0,9) du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ; Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères est de 500 t/an (soit 333 m ³ /an). Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier dédié au stockage de déchets de plâtre est de 500 t/an (soit 500 m ³ /an).
<u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>cf. OBS 2 -> L'exploitant se positionne sur le maintien ou non de sa demande concernant les installations non construites (casiers de déchets d'amiantes et plâtres).</i>
Constats : Un dossier de porter à connaissance doit être déposé. → L'exploitant porte à la connaissance du préfet le maintien ou non des activités. Lors de l'inspection, l'exploitant indique une quantité de 111 000 t et une projection de 124 000 t pour l'année 2022. L'exploitant souligne une baisse apparemment généralisée des quantités enfouis pour cette année.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installation de stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, drainage et collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fera par le biais du réseau de drains cité à l'article 8.2.5 et de façon gravitaire jusqu'à une bache de réception située en dehors des casiers et permettant la reprise par un poste de relevage comprenant trois pompes (dont une de secours) et leur acheminement jusqu'au bassin L1 mentionné à l'article 4.3.4.6. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande, soit une pente minimale de 2 % sur le fond et de 5 % sur les risbermes. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9. Chaque point bas d'un casier est équipé d'un ouvrage permettant le contrôle de la charge hydraulique et, si nécessaire, le pompage des lixiviats présents en cas de défaillance du système d'acheminement des lixiviats. À cet effet, des vannes permettent d'isoler hydrauliquement chacun des casiers. En outre, le poste de relevage mentionné au premier alinéa est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle de son bon fonctionnement et de son efficacité pendant la période d'exploitation et de post-exploitation. Les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent sont dimensionnés, construits et entretenus pour résister aux tassements différentiels engendrés par le stockage des déchets jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Suite de la précédente inspection:

OBS 21 -> L'exploitant transmet un plan des réseaux de collectes des lixiviats produit sur le site Clérac I.

OBS 22 -> L'exploitant matérialise dans une procédure les contrôles appropriés et préventifs du réseau de collecte des lixiviats pour le site Clérac II et transmet une copie des actions (préventives ou curatives) réalisées sur le site Clérac I.

OBS 23 -> L'exploitant transmet à l'inspection le suivi de la hauteur de l'ensemble des puits des sites Clérac I et II durant l'année 2020.

Constats : Selon le courrier de l'exploitant en réponse à la précédente inspection :

- Le plan de collecte des lixiviats de Clérac doit être transmis ultérieurement,
- une procédure de contrôle du réseau de collecte des lixiviats de Clérac II est en cours. Celle relative au contrôle des vannes et pompes de Clérac I a été transmise. Une pompe (sur les deux) nommée (Lixiviat 2) a été remplacé en mars 2021. Sur les six pages transmises, il n'a pas été possible à l'inspection de déterminer la fréquence de la vérification.
- le suivi de la hauteur des lixiviats pour Clérac I et II durant l'année 2020. Selon ces documents, les hauteurs sont respectées pour les casiers de Clérac II. Les hauteurs varient de 0,5 m à 6,2 à l'intérieur des puits de Clérac I.

Le niveau des casiers a fait l'objet de l'inspection. Il a été constaté que :

- le niveau des lixiviats dans les casiers de Clérac II est respecté. Le circuit de collecte est gravitaire dans chacun des casiers puis en sortie des casiers jusqu'à un poste de refoulement (présent au niveau du bassin N3). Les lixiviats sont pompés puis réinjectés dans la canalisation des lixiviats au niveau du bassin C2a. Les lixiviats sont ensuite orientés gravitairement vers le bassin L1.
- le niveau des lixiviats dans les casiers de Clérac I n'est pas respecté. La hauteur est d'un niveau maximum de 7 m (H37). L'exploitant indique des difficultés dans la mesure des hauteurs compte tenu que les puits ne sont pas réellement alignés (assemblage au fur et à mesure que les déchets ont comblé l'ancienne décharge) et l'absence de pression de la canalisation dans la galerie technique. Cependant, la hauteur des lixiviats dans le nouveau puits foré récemment (casier 11) est aussi supérieur à la hauteur maximale (autour de 1 m).

→ **La hauteur des lixiviats dans les casiers de Clérac I est respectée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Règles générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : classées. Ce plan fera notamment apparaître : – l'emprise générale du site et de ses aménagements, – la zone à exploiter, – les niveaux topographiques des terrains, – les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, – l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation, – le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes, – les zones réaménagées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 24 → L'exploitant transmet le relevé topographique (décembre 2021) et son annexe (surface occupée par les déchets, volume, composition des déchets, évaluation du tassement des déchets et capacités restantes).</i>
Constats : Le plan topographique (version janvier 2022) a été transmis ainsi qu'un suivi du tassement différentiel entre janvier 2022 et décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installation de traitement des terres excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des aires
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : La plate-forme de tri, transit et préparation mécanique est couverte et étanche. L'aire de traitement biologique et de maturation est étanche. L'étanchéité de ces deux aires est assurée par la mise en place d'une barrière active de drainage (géomembrane ou équivalent) sous la couche de roulement, permettant la récupération des eaux de percolation dans une cuve (L5) avant traitement dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>OBS 25 → Les eaux 'sales' issues du traitement en biopile doivent donc être récupérées dans l'objectif d'être traitées conformément à la demande d'autorisation initiale (sans faire l'objet d'une dilution).</i>
Constats : L'exploitant rappelle que le procédé de traitement n'utilise pas d'eau et ne présente pas de risque avéré de pollution. L'exploitant propose de prescrire les critères des terres polluées identiques à ceux d'une installation de stockage de déchet inertes admissibles par une ISDND. L'inspection n'a pas permis d'identifier clairement la proposition de l'exploitant en ce qui concerne la limitation d'accès à la plateforme. → L'exploitant précise sa proposition en réponse à la précédente inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Installation de traitement des terres excavées – déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
<p>Prescription contrôlée : Sont admissibles dans l'installation les seuls déchets et matières listés au point 11 de l'annexe III qui respectent les critères d'acceptation préalable mentionnés à l'article suivant.</p> <p>No rubrique DÉCHETS 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS) 17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques. 17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06. 17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage. 17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> FSMD 1 → <i>Seuls les déchets susvisés peuvent être acceptés sur la plateforme des terres excavées.</i> FSMD 2 → <i>L'exploitant justifie l'utilisation de compost et d'engrais dans son procédé de traitement.</i></p> <p>Constats : L'exploitant confirme l'utilisation d'engrais et de compost. Selon sa réponse en 2021, l'utilisation d'engrais ou de compost permet de stimuler la flore bactérienne dans les terres excavées dans l'objectif de favoriser la dégradation des polluants organiques.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les quantités de compost ou d'engrais injectées dans un lot et surveille uniquement via les analyses l'évolution du traitement. En outre, l'utilisation d'engrais ou de compost constitue une modification du fonctionnement de l'installation</p> <p>→ L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications apportées au traitement des terres excavées en précisant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et les quantités de matières organiques utilisées et les justificatifs associés (FDS, compost normé...), • le procédé de traitement (efficacité des matières organiques utilisées sur la dégradation des polluants, nombre de retournement...), • les incidences de cette activité sur les différentes thématiques : trafic routier, bruit, odeurs,.., • impact sur le classement des activités classées (rubrique 2171...).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déroulement du procédé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2024, article 8.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
Prescription contrôlée : 8.10.4.1 Réception, tri et préparation mécanique

8.10.4.1.1 Dispositions applicables à l'ensemble des terres Les terres sont tout d'abord dirigées vers la plate-forme de tri-transit et préparation mécanique où elles sont regroupées par lot. Un lot n'excède pas 300 t, il est constitué de terres de même provenance et de composition physico-chimique homogène, ce dernier critère étant défini par l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant vérifie la conformité des terres réceptionnées au certificat d'acceptation préalable mentionné à l'article 8.10.3.3 en réalisant, sur un échantillon représentatif du lot, les analyses mentionnées à cet article. Les terres conformes au certificat d'acceptation préalable peuvent, si nécessaire, subir ensuite des opérations de pré-tri (criblage / concassage), de mélange avec des matériaux structurants ou d'homogénéisation.

8.10.4.1.2 Préparation spécifique Les terres ainsi obtenues peuvent faire l'objet d'une préparation spécifique supplémentaire : – si leur fraction soluble est supérieure à 4 g/kg mais inférieure à 100 g/kg ; – ou si leur siccité est supérieure à 30 % mais est incompatible avec un traitement. Dans ce cas, les terres peuvent être mélangées avec un liant (ciment ou chaux) et/ou des agrégats, sans que cela ne constitue un moyen de dilution de la pollution au regard des critères de destination des terres mentionnés à l'article 8.10.4.3.

8.10.4.2 Traitement biologique et maturation Les terres obtenues après les étapes mentionnées à l'article 8.10.4.1 font l'objet, si nécessaire, d'un traitement biologique visant à diminuer leur concentration en polluants organiques. Ce traitement biologique peut être de deux types : mise en andains simple, ou mise en piles avec contrôle de l'air.

8.10.4.2.1 Mise en andains simples Les terres sont disposées dans des andains. L'air nécessaire aux réactions de dégradation biologique est apporté par des opérations périodiques de retournement par des engins mécaniques.

8.10.4.2.2 Mise en piles avec contrôle de l'air Ce processus vise à contrôler finement les paramètres teneur en eau et oxygène. Pour cela, les terres sont disposées dans des piles recouvertes d'une géomembrane et comportant des drains d'injection d'eau et de circulation d'air (aspiration et insufflation). L'eau nécessaire au contrôle de l'humidité provient du bassin de récupération des eaux pluviales V4. L'air aspiré est traité avant rejet conformément aux dispositions du titre 3 (...)

Suite de la précédente inspection:

FSMD 3 → L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des justificatifs relatif à la constitution du lot 7 (PF/AND/21/05/26/001) (BSD, analyses réalisées dans le cadre du certificat d'acceptation préalable jusqu'aux analyses de sortie...).

Constats : L'exploitant a transmis les différentes analyses constituant le lot n°7.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé le déroulé du procédé. Les analyses réalisées sur les terres polluées d'un site sont transmises à l'exploitant afin d'obtenir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). L'accord contractuel délivrant le CAP peut souligner le refus d'accepter un lot (parmi plusieurs) si les paramètres analysés dépassent les seuils admissibles dans l'installation.

Lors de la réception des terres, des prélèvements sont effectués pour s'assurer de la correspondance avec le CAP et du traitement de celles-ci. La traçabilité des résultats des analyses est assurée via le numéro du CAP. Après réception des résultats, les terres polluées sont mélangées (selon le type de pollution) et mis en andains. Dès la constitution de l'andain, la traçabilité est effectuée via l'attribution d'un numéro de lot (et une application informatique Synergie). L'exploitant procède à un retournement de l'andain, le cas échéant, des apports de broyat de déchets verts et d'engrais sont effectués. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le ratio ou l'indicateur permettant d'identifier la quantité de broyat (ou d'engrais) à injecter selon la pollution des terres ni le nombre de retournement à effectuer. Le suivi de l'évolution du traitement est réalisé via plusieurs analyses. L'exutoire des terres inertes (après traitement) est principalement l'ISDND de Clérac.

A noter et compte tenu du rachat de la société Suez par la société Véolia, il n'est plus possible au gestionnaire (Véolia) de la plateforme d'avoir accès au réseau internet de Suez. En outre, l'application informatique (Synergie) a été développée par la société Suez.

→ **L'exploitant s'assure du maintien du suivi des lots de terres polluées et dispose des outils nécessaire pour assurer la continuité du suivi.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 9..3.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima des puits de contrôle suivants qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site : – six pour la nappe des sables (S1, S2 bis, S3, PZ1, PZ2 et PZ3) ; – trois pour la nappe des calcaires (C1, C2 et C3) ; La localisation du réseau de contrôle est présentée sur le plan de l'annexe XIII. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur). Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Les piézomètres C3 devra être fonctionnel pour réaliser l'état initial avant les travaux d'aménagement de l'ISDND Clérac II. Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément aux normes en vigueur et a minima les normes ISO 5667-partie 11 sur le prélèvement d'échantillons dans les eaux souterraines et FD X31-615. En outre, des prélèvements sont réalisés sur la fontaine des Fontenelles qui constitue une résurgence avale de la nappe des calcaires.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> OBS 12 -> La hauteur NGF est précisée dans les rapports afin de confirmer ou d'infirmar le sens d'écoulement des nappes.</p>
<p>Constats : Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant se base sur l'étude hydrogéologique de 2015 pour confirmer que le sens d'écoulement de la nappe n'a pas évolué. L'exploitant indiquera la hauteur NGF dans la prochaine étude hydrogéologique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 décembre 2021
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> OBS 1 → L'exploitant transmet à l'inspection une copie des résultats des analyses des différents points de rejets de son site de l'année 2021.</p>
<p>Constats : Le rapport annuel de 2021 a été transmis à l'inspection. Le suivi des nonylphénols ainsi que les flux apparaissent dans le suivi des eaux traitées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...)
Constats : Quatre caméras ont été installées au niveau du quai de déchargement. Les images sont transmises au poste de supervision. L'exploitant indique la mise en place d'un dispositif d'enregistrement pour une durée d'un an. L'exploitant indique le floutage du conducteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet